

**Réunion du Comité Syndical
Le 30 septembre 2026**

**Remboursement des frais de déplacement et de mission des agents et
des élus du SITTOM-MI**

Le Comité Syndical du SITTOM-MI s'est réuni à son siège administratif à Pontivy, le mercredi 30 septembre 2026, à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques VIDELO.

Etaient présents : (T : Titulaires ; S : Suppléants)

PLOERMEL COMMUNAUTE : David BOULVAIS (T), Jean-Pierre LATOUR (T), Daniel LERUYET (T), Kristyna ROGER (T) et Daniel MANENC (T).

PONTIVY COMMUNAUTE : Jean-Jacques VIDELO (T), Michel CABEL (T), Jean-Jacques MERCEUR (T), Daniel AUDO (T), Bernard LE BRETON (T), Olivier GUEGAN (T) et Laurent TELLIER (T).

ROI MORVAN COMMUNAUTE : Sébastien WACRENIER (T), Paul COZIC (T) et Daniel SKOCZ (T).

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE : Henri LE CORF (T), Jean-Marc ONNO (T), Pierre BOUEDO (T), Yoann HEMON (T) et Rolan LORIC (T).

BAUD COMMUNAUTE : Yolande KERVARREC (T), Philippe ROBINO (T) et Claude ANNIC (T).

OUST BROCELIANDE COMMUNAUTE : Didier HURTEBIZE (T), Didier THEBAUD (T), Gaël MONNIER (T) et Loïc BALAC (T).

Ont donné pouvoir :

PLOERMEL COMMUNAUTE : Kévin ARGENTIN (T) à David BOULVAIS (T)

Nombre de membres en exercice : 38 - Présents : 27

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical a pu valablement délibérer.

Monsieur Jean-Marc ONNO est désigné secrétaire de séance.

Délibération

Remboursement des frais de déplacement et de mission des agents et des élus du SITTOM-MI

Vu les articles D.5211-5 et L.5211-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les crédits inscrits au budget du SITTOM-MI,

Considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles les agents de la collectivité peuvent être remboursés des frais engagés à l'occasion de déplacements effectués dans le cadre de leurs missions,

Considérant qu'il convient également de préciser les conditions de remboursement des frais engagés par les membres du Comité Syndical dans l'exercice de leur mandat,

Considérant que les modalités de remboursement doivent permettre de concilier la prise en charge des frais effectivement nécessaires à l'exercice des missions et mandats avec une utilisation maîtrisée des deniers publics,

S'agissant des élus, Monsieur Le Président précise que conformément aux articles L.5211-13 et D.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil communautaire peuvent obtenir le remboursement des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour participer aux réunions du conseil communautaire, du bureau, des commissions dont ils sont membres, des comités consultatifs, ainsi que des organes délibérants ou bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la Communauté de communes, lorsque ces réunions se tiennent dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

La prise en charge des frais de transport est effectuée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et les textes pris pour son application.

Lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée, le remboursement est effectué sur la base du barème réglementaire des indemnités kilométriques en vigueur. Les frais de péage et de stationnement engagés à l'occasion du déplacement peuvent également être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

.../...

Délibération

Les frais de transport engagés par les élus dans le cadre d'un mandat spécial sont remboursés dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Concernant les agents de la collectivité, lorsqu'ils amenés à se déplacer temporairement pour les besoins du service, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, ils peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et les textes pris pour son application.

Les frais de transport sont remboursés sur la base des dépenses réellement engagées ou, lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur. Les frais de péage et de stationnement sont remboursés sur présentation des justificatifs. Les frais supplémentaires de repas sont indemnisés au taux forfaitaire réglementaire en vigueur, et les frais d'hébergement sont remboursés dans la limite du taux réglementaire applicable, sur présentation des justificatifs, sous réserve que ces dépenses n'aient pas été directement prises en charge par SITTOM-MI ou par l'organisme accueillant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide d'autoriser le remboursement des frais de mission et de déplacement des agents et des élus du SITTOM-MI conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean-Jacques VIDELO

